

Ville du Pradet

Règlement régissant l'utilisation de l'Espace des Arts

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Description

L'Espace des Arts comprend différentes salles :

- Une salle polyvalente d'une capacité pouvant aller jusqu'à 350 places assises et 700 places debout.
- Une salle de spectacle d'une capacité de 199 places, plus 4 places pour les Personnes à Mobilité Réduite.
- Un hall d'accueil d'une capacité de 250 places debout.
- Un espace traiteur équipé.
- Un bar.
- Deux loges, avec miroirs, canapés, réfrigérateurs et douches.
- Six sanitaires hommes (3) et femmes (3) dans le hall d'accueil, avec chacun un sanitaire réservé « PMR ».
- Un sanitaire dans le couloir des loges.

L'Espace des Arts de par sa configuration et son aménagement est destiné à accueillir :

- des spectacles dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique, projections cinéma et de tout autre spectacle assimilé.
- des conférences, séminaires, assemblées.
- des manifestations publiques conformes aux lois et règlements, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Sont exclues toutes manifestations à caractère religieux ou sectaire.

L'Espace des Arts est placé sous la responsabilité du Maire. Il peut être loué ou mis à la disposition d'une personne physique ou morale, ci après dénommé **l'Organisateur**.

Toute utilisation donne lieu à convention ou contrat. Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle déclarée. Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement le présent règlement et les modalités contenues dans la convention ou le contrat.

En cas de non-respect du règlement par les organisateurs, la Ville se réserve le droit de ne plus leur donner accès à L'Espace des Arts.

Article 2 : Horaires et respect des locaux

L'Espace des Arts est ouvert de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Lors de manifestations, l'horaire d'utilisation ne doit pas excéder 1h00 du matin. Tout dépassement entraînera le paiement d'une pénalité conformément au tarif annexé.

Le matériel mis à disposition doit être rendu en l'état. Toute dégradation pourra entraîner un dédommagement financier.

L'apposition des affiches et de documents publicitaires n'est autorisée que sur les panneaux réservés à cet effet et sous l'appréciation du personnel.

Article 3 : Réservation

L'accès à l'Espace des arts sera étudié par le service compétent sur demande écrite adressée au Maire. La demande d'occupation doit préciser, outre les lieux demandés, la ou les personnes responsables financièrement et administrativement avec lesquelles il convient de traiter certains détails, et le signataire de la convention. Ces renseignements seront portés sur la fiche type de demande qui est disponible au secrétariat de l'Espace des Arts ou au service culturel et en ligne sur le site de la Ville.

Toute option téléphonique ou verbale ne sera prise en compte que si elle est confirmée par écrit dans les 10 jours qui suivent l'appel. Passé ce délai, l'option sera annulée.

Tant que la confirmation écrite émanant du service n'est pas effective, la réservation n'est qu'optionnelle.

Article 4 : Assurance et responsabilité

L'Organisateur a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile le garantissant en cas de dommages corporels et matériels, y compris bris de glace.

Article 5 : Nuisance sonore et vente d'alcool

L'Organisateur doit prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Les portes façades et cotés sont tenues fermées au cours de la manifestation.

Les participants quittent L'Espace des Arts le plus silencieusement possible.

Toute vente d'alcool, sans licence adaptée, est interdite au sein de l'établissement ou aux abords. Toute dégradation, plainte ou non-respect du règlement et de la législation en vigueur incombera à la charge des organisateurs, et pourra faire l'objet d'une interdiction provisoire ou définitive de l'Espace des Arts.

CHAPITRE II : ACCES EN LOCATION

Article 1 : Réservation

La commune loue l'Espace des Arts conformément aux tarifs annexés.

S'ajoutent aux conditions générales de l'article 3 du Chapitre I :

La convention signée et retournée au plus tard quatre semaines avant la manifestation doit être accompagnée d'un chèque de caution et d'une attestation d'assurance.

Un mois avant la manifestation, l'Organisateur doit prendre contact avec les techniciens de l'Espace des Arts.

Dans un délai d'un mois, encadrant la manifestation, soit 15 jours avant et 15 jours après la date arrêtée, l'Organisateur devra verser le montant de la location. Faute de quoi, passé ce délai, la Municipalité pourrait lui refuser l'accès à toute autre demande d'occupation et imposer le paiement d'une amende forfaitaire de 10% par jour de retard.

Article 2 : Caution

Le montant de la caution est fixé dans le tableau des tarifs annexé. Un chèque de caution sera systématiquement remis au moment de la signature.

En cas d'utilisation de l'espace traiteur, une somme forfaitaire de 160 euros sera prélevée sur le cautionnement en cas de non-respect des consignes de remise en état des lieux et des ustensiles de restauration.

Si aucune dégradation n'est constatée, la caution sera restituée sous 10 jours

Article 3 : Réception et restitution des locaux

L'Espace des Arts ne peut être utilisé en dehors de la présence d'un personnel de surveillance, situé dans l'enceinte ou aux abords de l'Espace des Arts.

La réception et la restitution des locaux seront effectuées par le signataire de la convention ou contrat en présence du personnel municipal. Ils constateront ensemble l'état des lieux. La bonne marche des installations est vérifiée avant et après la manifestation.

En cas d'utilisation de l'espace traiteur, un inventaire du matériel mis à disposition sera effectué.

En cas de dégradation constatée, il sera procédé à une retenue sur caution.

Article 4 : Annulation

Toute annulation après signature de la convention devra être communiquée par écrit au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

Dans le cas contraire, la Municipalité se réserve le droit de prélever une somme forfaitaire de 10% du montant de la location.

Article 5 : Fonctionnement

L'aménagement des locaux et le rangement avant et après la manifestation est à la charge de l'Organisateur, sous le contrôle du technicien de l'Espace des Arts.

L'Organisateur s'engage à respecter les indications qui lui seront fournies pour le bon fonctionnement des installations de toute nature.

Il veille au bon état et entretien des locaux.

Il interdit l'accès des locaux aux animaux.

Il s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'organisateur doit rester présent jusqu'à la fin de la manifestation et la fermeture des portes.

Article 6 : Sécurité

L'Organisateur s'engage :

- à s'informer des schémas de sécurité proposés, ainsi que du système et des possibilités d'évacuation du public.
- à prévoir la sécurité et le service d'ordre en fonction de la manifestation. La Municipalité pourra elle-même imposer leur présence si nécessaire. Les frais de ces services sont à la charge de l'Organisateur.
- à laisser libre l'accès les issues de secours.
- à ne pas installer de tables, chaises et objets encombrants devant les extincteurs ou postes d'eau.

Le Technicien de L'Espace des Arts se réserve le droit de réduire le nombre de participants autorisés dans le respect des règles de sécurité.

Article 7 : Nettoyage

L'Organisateur devra assurer le nettoyage du mobilier, du matériel et des locaux loués, y compris les sanitaires, le hall d'accueil, le bar et l'espace traiteur.

Si l'entretien est à la charge de nos services, une somme forfaitaire indiquée dans le tableau des tarifs sera exigée.

Article 8 : Matériels

Pour bénéficier du matériel figurant sur l'inventaire, l'Organisateur devra renseigner le formulaire de demande d'utilisation au préalable.

L'utilisation des locaux techniques et l'usage de la sonorisation équipant les salles sont placées sous la responsabilité unique du technicien. Ils ne pourront être activés et mis en service que par ce dernier.

Aucun matériel ne sort de L'Espace des Arts.

Article 9 : Autorisations, taxes et redevances

L'Organisateur fera son affaire personnelle des éventuels taxes, droits, cotisations ou redevances dont il est redevable, de telle sorte que la Commune ne puisse en aucune manière être mise en cause.

Article 10 : Tarifs spéciaux dit « Forfait One »

Un tarif réduit exceptionnel (cf tarifs annexés) est appliqué une seule fois par an pour les associations du Pradet, dûment déclarées en préfecture et dont l'activité auprès de la population est clairement identifiée, et uniquement dans le cas où la manifestation relève d'un caractère non lucratif.

En faveur de l'intérêt local, la Municipalité se réserve le droit d'appliquer ce tarif, de manière discrétionnaire, dans le cadre d'éventuels partenariats récurrents. Cette disposition devra donner lieu à une convention spécifique.

Dans ces conditions, l'accès au lieu est soumis aux règles énoncées dans le chapitre II. Le lieu est fourni pour une durée maximale d'un jour et inclus la présence d'un seul personnel en charge de la technique et/ou de la surveillance. Toute mise à disposition de personnel supplémentaire sera facturée conformément aux tarifs annexés.

Article 11 : Tarifs spéciaux « élections »

Un tarif forfaitaire dit « de première location » est appliqué en faveur des partis politiques en période électorale (cf. tarifs annexés). Toute autre location sera soumise à un tarif différent (cf. tarifs annexés).

Dans ces conditions, l'accès au lieu est soumis aux règles énoncées dans le chapitre II. Le lieu est fourni pour une durée maximale d'un jour et inclus la présence d'un seul personnel en charge de la technique et/ou de la surveillance. Toute mise à disposition de personnel supplémentaire sera facturée conformément aux tarifs annexés.

CHAPITRE III : ACCES POUR DIFFUSION DE SPECTACLES

Dans ce cas la demande de réservation (article 3 – chapitre I) devra impérativement être accompagnée de la fiche technique, permettant à la commission de répondre sur la faisabilité.

Les organisateurs sont vivement encouragés à pratiquer une politique tarifaire d'accès au plus grand nombre, à l'instar de la commune.

Deux cas seront envisagés :

1. Si la demande de salle est faite par un professionnel du spectacle il se verra appliquer le tarif location. La commune n'émet aucune réserve sur le prix des places. La mise à disposition d'un technicien supplémentaire est facturée conformément aux tarifs annexés. Les droits d'auteur sont à la charge de l'Organisateur.
2. Si la demande de salle est faite par des amateurs, la commune se permet d'émettre des réserves sur le choix des spectacles et le tarif des billets proposés. Après acceptation des deux parties, un contrat dit de coréalisation sera établi, prévoyant la mise à disposition du lieu et du personnel sur la base d'un partage des actions menées et des recettes. Les droits d'auteur sont à la charge de l'Organisateur.

CHAPITRE IV : MISE A DISPOSITION

Article 1 : Conditions générales

La mise à disposition de l'Espace des Arts est soumise aux mêmes règles et conditions énoncées dans le chapitre II, et peut être l'objet d'une remise de caution selon la nature de la manifestation. Cette possibilité est soumise à l'appréciation des responsables du site.

Article 2 : Bénéficiaires

Les manifestations à but caritatif et/ou humanitaire pourront bénéficier de mise à disposition, tout comme les services municipaux, les collectivités territoriales et organismes publics, sous réserve de l'accord de M. le Maire.

Les écoles du Pradet pourront également avoir accès à des mises à disposition, à raison de 3 fois par an et par école.

Article 3 : Collaboration culturelle d'intérêt général

La mise à disposition de l'Espace des Arts pourra également avoir lieu dans le cadre d'une collaboration culturelle d'intérêt général : la Ville du Pradet se réserve le droit de choisir les spectacles professionnels correspondants aux critères attendus.

Dans ce cadre les Organismes pourront bénéficier d'une communication privilégiée dans le support de communication annuelle présentant la saison culturelle de la Ville.

Pour se faire, il devra transmettre les éléments nécessaires au mois d'avril de la saison N-1.

L'Organisme s'engage à pratiquer des tarifs identiques à ceux du service culturel applicables à la saison concernée.